

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2435

présenté par

Mme Brugnera et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le donneur se voit préciser les risques et obligations associés à la collecte ainsi que les finalités thérapeutiques et de recherche par le biais d'un consentement éclairé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un consentement est nécessaire pour informer les donneurs des tests réalisés sur leur prélèvements sanguins, des obligations auxquels ils consentent, de la finalité de leurs dons ainsi que de leurs droits.